

Publié sur le site de la ville  
SANARY-sur-Mer, le 4.10.23  
Le Maire  
RETIRÉ LE 6.12.23


Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

ID : 083-218301232-20230928-DEL\_2023\_154-DE

S2LO

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE	
 <b>SANARY SUR MER</b>			<b>DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b> - oOo - <b>Séance du 27 septembre 2023</b> - oOo -	
			Nombre de votants : 30	
Pour	Abstention(s)	Contre		
30	0	0		
Service instructeur : Commande Publique Poste : Rédacteur : Emilie CARA Resp. exécution : E. CARA			Sur convocation individuelle en date du 21 septembre 2023,  L'an <b>deux mille vingt-trois</b> et le <b>vingt-sept septembre</b> , à <b>16 h 30</b>  Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire  <b>Sont présents</b> : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Jean-Luc GRANET, Robert PORCU, Eliane THIBAUD, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, VITEL Claudia, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, COCHE-DEGRASSAT Laurence, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre <b>Sont représentés</b> : CANOLLE Muriel donne procuration à Eliane THIBAUD, Fanny MAZELLA donne procuration à Robert PORCU, BOTTASSO Céline donne procuration à Bernard ROTGER, PROSPERI Armande donne procuration à Patricia AUBERT, VENET Jacques donne procuration à Jean-Luc GRANET, BENJO Marie-Anne donne procuration à NICOLAS Marie-Cristine, MOSER Elisabeth donne procuration à CHENET Francine <b>Sont absents</b> : DE MARIA Luc, GARCIA Gilles  Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance	

**Daniel ALSTERS**

**OBJET DEL\_2023\_154 : Contrat de gestion déléguée par affermage avec îlots concessifs du centre de loisirs aquatiques de la commune de Sanary-sur-Mer – Modification n°4**

Eric MIGLIACCIO donne lecture de l'exposé suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1421-1 et suivants ;  
Vu la délibération n° n°2014-10 du 29 janvier 2014 approuvant le choix du délégataire pour la gestion déléguée par affermage avec îlots concessifs du centre de loisirs aquatiques de la commune de Sanary-sur-Mer ;  
Vu le contrat de délégation de service public notifié le 14 février 2014 à la société SGA Hestia  
Vu l'avenant n°1 approuvé par délibération du Conseil municipal n°2015-57 du 15 avril 2015;  
Vu l'avenant n°2 approuvé par délibération du Conseil municipal n°2020-185 du 9 décembre 2020  
Vu l'avenant n°3 approuvé par délibération du Conseil municipal n°2022-116 du 22 juin 2022  
Vu le code de la commande publique et notamment son article R 3135-7,

-----  
Après autorisation du Conseil municipal par délibération n°2014-10 du 29 janvier 2014, la Commune a délégué à la SGA HESTIA dont le siège social est Chemin des Mas de l'Huide, 83110 Sanary-sur-Mer, la gestion du centre de loisirs aquatiques par un contrat d'affermage avec îlots concessifs ayant pris effet le 1<sup>er</sup> mars 2014 pour une durée de quinze ans.

Par avenant n°1 approuvé par délibération du Conseil municipal n°2015-57 du 15 avril 2015, l'article 30.2 relatif à la tarification avait été modifié afin d'adapter la formule de révision afin de la rendre en adéquation avec le compte d'exploitation précisant les conditions d'équilibre des activités complémentaires liés à la construction d'un bassin.

Les tarifs n'ont pas subi d'augmentation entre 2014 et 2020, dans le cadre d'une politique tarifaire incitative souhaitée et ce malgré l'augmentation des charges financières et des charges de fonctionnement.

L'absence d'actualisation des tarifs depuis le début de l'exploitation, le développement des activités liées à une diversification d'offres, l'augmentation des charges financières et de fonctionnement ainsi que les fermetures suite à la pandémie et travaux réalisés, ont poussé le délégataire à demander fin 2020 à ce qu'une révision tarifaire soit opérée afin de permettre de rétablir l'équilibre économique de la convention.

Par avenant n°2 approuvé par délibération du Conseil municipal n°2020-185 du 9 décembre 2020, une nouvelle modification a été apportée au contrat. Sur la base de la théorie de l'imprévision ainsi que par application de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique afin de limiter l'impact sur les contrats de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, les parties se sont rapprochées afin de renégocier les conditions financières d'exploitation sur la période impactée. Les modifications suivantes ont été arrêtées :

- Révision et décomposition des tarifs au regard de l'évolution de l'exploitation
- Modification des modalités de révision tarifaire avec remplacement des indices arrêtés
- Modulation temporaire de la redevance versée par la collectivité en contrepartie des contraintes de service public imposées au délégataire
- Renonciation temporaire à la contribution au coût de la réalisation des ouvrages
- Renonciation temporaire à l'obligation de financement des travaux de renouvellement et grosses réparations à caractère fonctionnel
- Versement d'une indemnisation au titre de l'imprévision causée par la crise sanitaire

Par avenant n°3 approuvé par délibération du Conseil municipal n°2022-116 du 22 juin 2022, une nouvelle modification a été apportée au contrat. En effet, les mesures restrictives édictées dans le cadre de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid qui ont perduré sur 2021 impliquent un réexamen avec une formalisation de modifications temporaires des conditions financières d'exploitation et une réactualisation des tarifs.

Dans un contexte de renchérissement du coût de l'énergie, des adaptations proposées par le délégataire et acceptées à titre temporaire par la Commune, allant de la baisse de la température de l'eau à 28 degrés jusqu'à la fermeture de certains espaces voire de la piscine pendant les vacances d'hiver ont été prises sur l'année 2022-2023 et ont vocation à être pérennisées.

De plus, l'article 15 de la convention précise à titre indicatif l'encadrement nécessaire prévu par la réglementation de la natation scolaire en vigueur, élément sur lequel s'est appuyé le délégataire pour établir son compte d'exploitation prévisionnel. Suite aux injonctions de direction départementale de la cohésion sociale en novembre 2019 du fait de la présence d'un bassin supplémentaire d'un maître-nageur supplémentaire, les contraintes du délégataire se sont vues renforcer en matière d'encadrement des scolaires. Cette charge supplémentaire a été absorbée jusqu'alors par le délégataire, suite à différentes aides exceptionnelles liées à la pandémie. Toutefois, son impact négatif sur l'équilibre financier de la concession nécessite la réalisation d'une nouvelle modification au contrat afin de rétablir le niveau de personnel nécessaire à l'activité et à la qualité de service souhaitée. En effet, depuis l'injonction, le délégataire a dû réorganiser ses dépenses en effectif en supprimant un demi-poste de nettoyage et les fonctions administratives du chef de bassin (réaffecté pour partie à la surveillance) afin de neutraliser pour partie la masse salariale et supprimer certains cours moins fréquentés, non sans impact sur le chiffre d'affaires et l'équilibre économique du contrat.

Enfin compte tenu de la révision annuelle des tarifs applicables aux usagers et de l'adaptation de l'offre nécessaire, il y a lieu de procéder à la réactualisation de ceux-ci en application de l'article 30.2 de la convention modifiée

Une proposition de modification de la convention est à ce titre joint en annexe de la présente délibération.

La commission de délégation de service public réunie le 21 septembre 2023 a donné un avis favorable aux modifications susvisées du contrat.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°4 au contrat de gestion déléguée par affermage avec ilots concessifs du centre de loisirs aquatiques de la commune de Sanary-sur-Mer ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de celui-ci,
- Prévoir que la dépense à la charge de la Commune est imputée au budget de la Commune, exercices 2023 et suivants.

Adopté à l'unanimité

Fait à Sanary, le 28 septembre 2023

Pour extrait conforme,

  
Le Maire  
**Daniel ALSTERS**



#### Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à [juridique@sanary-surmer.com](mailto:juridique@sanary-surmer.com). Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)